

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLARD LOGISTICS 78

Rue du Clos Reine
78410 Aubergenville

Code AIOT : 0100028829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement ALLARD LOGISTICS 78 implanté Rue du Clos Reine à AUBERGENVILLE (78410). L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD LOGISTICS 78
- Rue de Clos Reine -- 78410 AUBERGENVILLE
- Code AIOT : 0100028829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLARD LOGISTICS 78 exploite sur le site un entrepôt de stockage notamment de matériaux d'isolation et de construction, de produits destinés à l'industrie cosmétique, agro-alimentaire.

L'entrepôt est divisé en trois cellules (cellules A, B, C), les matières sont stockées en rayonnages dans les trois cellules et en masse dans la cellule A. Un local d'entretien et réparation de véhicules est également présent sur site, ainsi qu'une chaufferie et une ancienne station-service qui n'est plus utilisée aujourd'hui. Un barnum extérieur stocke en outre divers produits. Un local de charge est également présent à proximité du barnum.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 1 ^{er} Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif du contrôle du 23 janvier 2025 était de vérifier le respect par l'exploitant de la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024. Les constats effectués par l'inspection lors de ce contrôle permettent de proposer la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2024, article 1 ^{er} Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : <u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2024</u> La société ALLARD LOGISTICS 78, dont le siège social est situé rue du Clos Reine à Aubergenville (78410), est mise en demeure de respecter le point 1.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les moyens permettant de générer rapidement un état des matières stockées respectant l'ensemble des prescriptions du point précité. <u>Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de son contrôle du 23 mai 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un état des stocks complet comportant les informations mentionnées au point 1.4 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

L'exploitant a transmis par courriers datés du 19 juillet 2024 et du 25 octobre 2024, en réponse aux constats réalisés par l'inspection lors de son contrôle du 23 mai 2024, une description des actions correctives mises en œuvre concernant sa gestion de l'état des matières stockées :

- déploiement d'un nouveau logiciel de gestion qui permet l'édition instantanée d'un état des stocks avec une vision précise par palette (e.g. poids, taux de matière combustible, documents joints type fiche technique ou fiche de données de sécurité le cas échéant) ;
- vérification des rubriques ICPE concernées par chaque article susceptible d'être habituellement stocké ;
- contact des clients de l'exploitant pour obtenir le taux de matière combustible des articles ainsi que, le cas échéant, les fiches de données de sécurité.

Lors du contrôle du 23 janvier 2025, l'inspection vérifie la mise en place de ce logiciel et constate qu'il permet en effet de générer de manière immédiate un état des matières stockées. L'exploitant indique par ailleurs à l'inspection que l'état des matières stockées est actualisé en temps réel, à chaque réception ou expédition d'articles, ce qui répond aux objectifs de mise à jour fixés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

L'inspection constate que l'état des stocks permet bien d'identifier la nature et les quantités approximatives des produits présents au sein de chaque zone de stockage. L'état des stocks permet également d'identifier les matières dangereuses à travers la mention de la rubrique 4xxx de la nomenclature ICPE associée le cas échéant.

L'inspection note cependant que ces informations devraient également comporter les familles de mentions de dangers des matières dangereuses stockées, et pourraient utilement préciser ces mentions par type de matière. .

L'exploitant précise de plus que l'état des matières stockées est sauvegardé sur un serveur externe au site, qui dispose lui-même d'une sauvegarde déportée, ce qui garantit une disponibilité y compris en cas de pertes d'utilités ou d'incendie.

Par sondage, l'inspection constate que le logiciel mis en œuvre permet d'accéder aux éventuelles fiches de données de sécurité pour les articles stockés (vérification sur l'article "LINGETTES NET X-

200, n° lot 250823).

L'inspection vérifie également par échantillonnage que les emplacements de stockage indiqués dans l'état des matières stockées correspondent aux emplacements réels des produits dans l'entrepôt, pour les articles suivants :

- Cellule A : référence 20413010FGT, n° lot FGT01683, emplacement AR-02.28.3, arrivée le 02/10/2024 ;
- Cellule B : référence LINGETTE NET-X200, n° lot 250823, emplacement BR-13.59.3, arrivée le 10/10/2023 ;
- Cellule C : référence AL143830DU5NA2, n° lot N/A, emplacement C3-12-00.0, arrivée le 25/11/2024.

L'inspection constate que les articles susmentionnés sont bien situés physiquement à l'emplacement indiqué dans l'état des matières stockées.

Conclusions :

Levée de mise en demeure

L'inspection conclut à l'issue du contrôle du 23 janvier 2025 que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2024 est respecté, et que la mise en demeure portée par cet article peut être levée.

L'inspection recommande à l'exploitant de compléter les informations figurant dans l'état des matières stockées en indiquant les éventuelles mentions de dangers des matières dangereuses stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure